

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2005-2006

19 AVRIL 2006

PROJET DE DÉCRET

PORTANT SUPPRESSION DE L'OBLIGATION DE PRODUIRE DES COPIES CERTIFIÉES
CONFORMES DE DOCUMENTS(1)

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES, DU BUDGET, DES
AFFAIRES GÉNÉRALES ET DU SPORT
PAR **MME NICOLE DOCC.**

—

(1) Voir Doc. n°233 (2005-2006) n°1

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé de M. Eerdekens, ministre de la Fonction publique et des Sports	3
2	Discussion générale et des articles	4
3	Votes	4

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Finances, du Budget, des Affaires générales et du Sport a examiné au cours de ses réunions des 20 décembre 2005 et 19 avril 2006(1) le Projet de décret et la proposition de décret portant suppression de l'obligation de produire des copies certifiées conformes de documents.

1 Exposé de M. Eerdeken, ministre de la Fonction publique et des Sports

J'ai l'honneur de vous présenter ce jour un projet de décret portant suppression de l'exigence de la copie certifiée conforme, projet de décret qui joue un rôle important dans le cadre de la simplification administrative.

Il va permettre aux services de la Communauté française, à l'instar de ce qui existe déjà au niveau fédéral et régional, de ne plus exiger de copies certifiées conformes mais de simples copies.

Dans une volonté modernisatrice, le projet de décret introduit une simplification administrative équilibrée au sein des services de la Communauté française qui assure une harmonisation des dispositions en la matière.

Par ailleurs, la généralisation du contrôle en

(1)

Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Wacquier (Président), M. Bodson, M. Daerden, M. Diallo, Mme Docq (rapporteuse), Mme Fassiaux-Looten (en remplacement de M. Devin), M. Janssens (en remplacement de M. Senesaël), M. Senesaël, Mme Simonis, Mme Tillieux, M. Vervoort, M. Walry (en remplacement de M. Daerden), Mme Bertieaux, M. Boucher, M. Fontaine, Mme Lissens, M. de Clippele (Rapporteur), Mme Corbisier-Hagon, M. Langendries, M. Thissen, M. Cheron et M. Galand

Ont assisté aux travaux de la Commission :

Mme Cornet, M. Elsen, Mme Kapompolé, M. Reinkin, Mme Schepmans, M. Walry : membres du Parlement

Mme Arena, Ministre-Présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale

M. Eerdeken, Ministre de la Fonction publique et des Sports

Mme Fonck, Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé

Mme Monnier, conseillère au cabinet de Mme la ministre Arena

Mme Bonmariage, collaboratrice au cabinet de M. le ministre Eerdeken

Mme Demilie, collaboratrice au cabinet de M. le ministre Eerdeken

Mme Ammi Jasira, collaboratrice au cabinet de Mme la ministre Fonck

Mme Gilman, experte du groupe PS

Mme Leprince, experte du groupe PS

M. Stampart, expert du groupe PS

Mme Lee, experte du groupe PS

M. Sohy, expert du groupe MR

Mme Louant, experte du groupe cdH

M. Hayois, expert du groupe cdH

amont, matérialisée par l'opération de certification conforme, peut laisser au sein de la population un sentiment de suspicion de fraude mais surtout fait peser sur les citoyens des charges administratives qu'elle induit (obligation de se rendre auprès des administrations communales, frais afférents à l'opération de certification...).

Les principes qui gouvernent la modernisation de l'Administration, en particulier la prévalence d'un principe de bonne foi des usagers, conduisent naturellement à limiter au maximum le recours aux copies certifiées conformes.

Toutefois, pour se prémunir contre d'éventuelles fraudes ou falsifications de copies, il faut prévoir que l'autorité administrative, d'une manière semblable à ce qui est instauré avec succès par l'Etat fédéral, la Région wallonne et la France, puisse vérifier l'exactitude des données figurant dans la copie de l'original. En cas de doute sur l'original, une procédure de vérification est prévue dans le décret en projet.

Par ailleurs, au vu du souhait des services chargés des Equivalences à l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique de maintenir la copie certifiée conforme, ces services ont été exclus du champ d'application du décret.

Ceci s'explique en effet par la difficulté d'obtenir confirmation de l'authenticité des documents auprès des autorités étrangères. Les délais d'attente allongeraient le délai de traitement des dossiers d'une manière préjudiciable au candidat. Cette difficulté, couplée à la nécessité de faire face à certaines filières frauduleuses, conduirait très rapidement lesdits Services à ne plus pouvoir accepter aucune copie de document. Le Gouvernement est, par ailleurs, chargé de procéder à l'évaluation du présent décret six mois après son entrée en vigueur. Un groupe de travail est également chargé de réfléchir au fonctionnement du/des Service(s) des Equivalences afin d'étudier la possibilité d'y supprimer aussi l'exigence de copies certifiées conformes.

Pour terminer, je soulignerai que ce projet de décret a reçu l'accord unanime :

- du Comité de négociation de secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux – section II et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné ;

- du Comité de secteur XVII

- et de la Commission paritaire visée à l'article 19 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de

la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF).

J'espère dès lors que vous voudrez bien lui accorder un accueil aussi enthousiaste ce jour et vous remercie déjà de l'attention que vous venez de porter au projet de décret ainsi présenté.

2 Discussion générale et des articles

Mme Schepmans rappelle qu'elle avait déposé avec M. Fontaine le 27 janvier 2005 une proposition de décret portant suppression de l'obligation de produire des copies certifiées conformes de documents dont elle avait déjà pu faire la présentation à l'occasion d'une séance de la commission des finances le 20 décembre 2005 (Cfr doc 65 (2004-2005) n°3). Le projet déposé par le gouvernement a, pense-t-elle, le mérite de la clarté et poursuit la même philosophie que celle développée dans la proposition de décret qu'elle avait déposée avec M. Fontaine.

Mme Schepmans constate qu'à l'article 5 du projet il est spécifié que le gouvernement peut abroger toute disposition décrétable qui oblige la remise d'une copie certifiée conforme. Elle se demande s'il ne serait pas plus correct de préciser que le gouvernement abroge toute disposition décrétable qui oblige la remise d'une copie certifiée conforme. Elle craint en effet que des difficultés naissent s'il subsiste dans l'ordre juridique des normes non conformes à ce projet de décret. Par ailleurs, elle relève qu'à l'article 6 du projet il est précisé que le gouvernement procède à l'évaluation du décret 6 mois après son entrée en vigueur. Elle se demande quelle serait l'attitude du gouvernement si cette évaluation devait s'avérer négative.

Mme Corbisier-Hagon se réjouit que par l'adoption de ce projet de décret l'on encourage la simplification des démarches pour les citoyens.

En ce qui concerne la question de l'équivalence des diplômes, les étudiants étrangers peuvent être amenés à procurer une copie certifiée conforme de leur diplôme soit en provenance de leur pays d'origine soit d'un autre pays ou encore une copie certifiée conforme provenant de l'administration communale du pays où ils résident. Et cela pourrait donc être une copie certifiée conforme provenant d'une administration communale de Belgique. Elle demande si les communes sont conscientes qu'elles doivent encore dans ce cas d'espèce procurer ce type de copies certifiées conformes.

Enfin à l'article 3 §1er, Mme Corbisier-Hagon rappelle qu'il est prévu qu'un tiers dispose pour produire l'original d'un document d'un délai d'un

mois éventuellement prorogé d'un mois lorsque les circonstances l'exigent. Au §2, est visé le cas où le tiers ne pourrait rapporter la preuve mentionnée au §1er dans ce délai d'un mois mais il n'est pas précisé que ce délai d'un mois peut être prorogé. Ne faudrait-il pas, au §2, spécifier que le délai d'un mois peut lui aussi être prorogé.

A la première question soulevée par Mme Schepmans concernant la possibilité pour le gouvernement d'abroger toute disposition décrétable prévue à l'article 5, le ministre Eerdeken surligne que sur ce sujet le Conseil d'Etat dans son avis n'a pas suggéré de modification. Quant au problème qui serait suscité par un concours de normes, ici donc un concours de décrets, il est bien évident que dans cette hypothèse c'est le décret postérieur qui l'emporte puisqu'il abroge implicitement toute disposition antérieure d'un décret qui lui serait contraire.

En ce qui concerne l'article 6 du projet de décret, s'il devait s'avérer qu'à l'issue du délai de 6 mois le gouvernement devrait faire une évaluation négative de l'application du décret, c'est à lui-même qu'il appartiendrait de présenter une autre solution ou un nouveau décret réglant les éléments négatifs apparus dans l'application de la norme.

En ce qui concerne les délais prévus à l'article 3, le ministre précise que l'on a tenu et notamment en concertation avec l'administration, à ce que le décret prévoie des délais courts.

Le ministre fait observer que le §3 de l'article 3 prévoit qu'il peut y avoir une suspension des délais jusqu'à l'expiration des délais visés tant au §1er qu'au §2. La philosophie du texte est donc que le délai maximum prévu par le décret soit de 3 mois.

En ce qui concerne l'obligation maintenue pour les administrations communales de délivrer certaines copies certifiées conformes de diplômes, le ministre Eerdeken précise qu'il relayera la préoccupation de Mme Corbisier auprès des ministres concernés tant de la Région Wallonne que de la Région de Bruxelles-Capitale.

3 Votes

Les articles 1er à 6 du projet de décret sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

L'ensemble du projet de décret est approuvé à l'unanimité des 11 membres présents. En conséquence la proposition de décret portant suppression de l'obligation de produire des copies certifiées conformes de documents déposée par Mme Françoise Schepmans et M. Philippe Fontaine est sans objet.

A l'unanimité des membres présents, il est fait confiance au président et au rapporteur pour l'élaboration du présent rapport.

La Rapporteuse, Le Président,

Mme DOCQ P. WACQUIER